

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) 1^{re} lecture 1188, 1278 et T.A. 269.

2^e lecture 1329, 1405 et T.A. 301.

Sénat 1^{re} lecture 247, 260 et T.A. 97 (1989-1990)

Justice

.....

Art. 3.

L'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Art. L. 9. — Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« Ils peuvent, en outre, par ordonnance, prise au terme d'une procédure contradictoire, rejeter les conclusions à fin de sursis. Ils peuvent, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

.....

Art. 6 (nouveau).

I. — Les enquêteurs de police de deuxième classe figurant sur les listes arrêtées les 16 mars et 5 avril 1988 par la commission nationale de sélection constatant les résultats de l'examen professionnel prévu à l'article 11-1°-A du décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986 relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale, gardent le bénéfice de leur réussite à cet examen.

II. — Les enquêteurs de police de deuxième classe inscrits sur les tableaux d'avancement au grade d'enquêteur de police de première classe pour les années 1987, 1988 et 1989, et nommés à ce grade, ont la qualité d'enquêteur de police de première classe à la date d'effet des arrêtés les ayant promus.

Art. 7 (nouveau).

Après les mots : « inspection générale », la fin du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 relative au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur

de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement est ainsi rédigée : « et des décrets : ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1990.

Le Président,

Signée : LAURENT FABIOUS.